

Statuts de l'Association ALCOR

« Astronomie et Lumières du Campus d'ORSAY »

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 modifiés par l'article 1^{er} de la loi n°71-604 du 20 juillet 1971 (1)

Préambule :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, modifiés par l'article 1er de la loi n°71-604 du 20 juillet 1971, ayant pour titre :
ALCOR (Astronomie et Lumières du Campus d'ORSAY).

Article 1^{er} : Objectif

L'Association, créée par des étudiants de l'Université en 2003, est ouverte à tous et regroupe principalement des étudiants venus de différents horizons. Elle propose des activités ayant pour objectif la diffusion populaire de l'astronomie auprès de tous ceux qui s'y intéressent.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Université Paris-Saclay
Bâtiment 625, 1^{er} étage
Bureau 120
91405 ORSAY CEDEX

Il pourra être transféré par proposition du Bureau lors d'une Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire), qui en décidera à la majorité simple des présents et représentés par voie de procuration.

Article 3 : Membres

Types de membres et cotisations

L'Association se compose de membres donateurs et de membres actifs.
Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle, fixée à 10 €. Eux seuls ont droit de vote aux Assemblées Générales de l'Association.

Sont membres donateurs les personnes faisant un don matériel ou financier à l'association, à la suite duquel le Bureau peut décider – avec son accord – de lui attribuer le titre de membre actif.

Les adhésions reçues entre le 1^{er} juin et le 30 septembre d'une année sont valables jusqu'au 30 septembre de l'année civile suivante. Celles reçues entre le 1^{er} octobre et le 31 mai sont valables jusqu'au 30 septembre suivant.

L'établissement, le changement ou la suppression de la cotisation annuelle doit être voté à la majorité simple des présents et représentés par voie de procuration lors d'une Assemblée Générale. Tout changement sur les cotisations ne peut devenir effectif qu'au 1^{er} juin suivant le vote.

L'Association comprend également un membre d'honneur, le président d'honneur, qui est l'enseignant responsable pédagogique de la coupole.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit à un membre du Bureau, qui dispose de 7 jours pour en informer le Bureau et accuser la réception du message auprès du démissionnaire ;
- la radiation, prononcée par le Bureau pour motif moral ou matériel grave, après invitation, par lettre recommandée avec accusé de réception, à venir s'expliquer devant le Bureau. Le membre dispose de 15 jours dès réception de la lettre pour répondre à l'invitation. Si effective, la radiation sera communiquée à l'intéressé par lettre recommandée ;
- le décès.

Article 4 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'État, de la Région, des Départements et des Communes,
- les subventions de l'Université PARIS-SACLAY, de l'UFR Sciences, du département de Physique, du Magistère de Physique d'Orsay ou de l'Institut d'Astrophysique Spatiale,
- toute subvention d'organismes privés ou de particuliers sans réserve d'usufruit.

Ces ressources sont gérées par le Bureau sous la responsabilité du trésorier, du vice-trésorier le cas échéant et du président qui doivent justifier les dépenses lors du bilan financier de chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 : Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau, élu à la majorité simple des présents et représentés par voie de procuration parmi ses membres pour une année par l'Assemblée Générale. Ses membres doivent avoir atteint leur majorité et sont rééligibles, mais en aucun cas un membre ne peut cumuler deux postes à l'exception des postes d'encadrants.

Dans un esprit de pérennité de l'association, le Bureau ne peut comporter plus de deux membres ayant atteint ou dépassé le niveau d'étude du Master 2 au moment de leur élection.

Composition

Le Bureau se compose de :

- un président représentant légal de l'Association et garant de l'exécution de sa politique générale,
- un vice-président, poste polyvalent dédié à seconder le président dans toutes ses tâches et prioritairement chargé de la communication en l'absence de tout autre poste dédié à cette charge,
- un secrétaire responsable de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales et des actes administratifs,
- un trésorier responsable de la bonne tenue des finances de l'Association,
- un graphiste,

auxquels s'ajoutent les encadrants d'observation, dont le nombre total, la formation et les pouvoirs sont sujets d'une convention entre l'association et l'UFR sciences. Les membres élus aux postes cités ci-dessus sont prioritaires sur les postes d'encadrants.

Il peut également comporter :

- un vice-trésorier,
- un chargé de communication,
- un chargé de communication adjoint,
- un secrétaire adjoint,
- un vice-graphiste.

La décision de leur ouverture est prise en Assemblée Générale.

Pouvoir des membres du Bureau

Le mandat d'un Bureau prend effet 8 jours ouvrés après son élection.

Excepté pour le président, le trésorier et le vice-trésorier le cas échéant dont les rôles sont fixes, la fonction attribuée à chaque membre du Bureau n'est pas rigide et peut être occupée collectivement par les autres membres du Bureau.

En cas d'impossibilité matérielle (tel qu'un séjour à l'étranger) pour le président, le trésorier ou le secrétaire d'exercer ses fonctions sur une durée prévisible et en l'absence de dispositions préalables telles que des procurations, leurs pouvoirs sont momentanément transférés comme suit :

- Président → vice-président → trésorier → secrétaire
- Trésorier → président → vice-président → secrétaire
- Secrétaire → vice-président → président → trésorier

Dans les cas où un vice-trésorier, secrétaire adjoint ou chargé de communication adjoint sont élus, c'est à eux que revient en premier la charge du trésorier, secrétaire ou vice-président respectivement, en cas d'absence de ces derniers.

Si tous les transferts de pouvoir précédemment décrits ont eu lieu et qu'un de ces postes reste inoccupé, alors une Assemblée Générale Extraordinaire est automatiquement convoquée, à l'initiative de n'importe quel membre actif.

Réunion du Bureau

Le Bureau, faisant office de Conseil d'Administration, se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés par voie de procuration ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Sur demande écrite d'un membre, le Bureau doit fournir un compte rendu indicatif de la réunion de bureau précédente.

Absence et démission au sein du Bureau

Un membre du Bureau peut démissionner en adressant une lettre recommandée, ou en remettant sa lettre de démission en main propre, contre signature, à n'importe quel autre membre du Bureau. Ce dernier dispose de 7 jours pour en informer les autres membres du Bureau. La démission d'un membre du Bureau entraîne une Assemblée Générale Extraordinaire qui doit être convoquée sous un mois à partir de la mise au courant du Bureau, avec un ordre du jour minimal visant à déterminer l'avenir de ce poste.

En cas d'absence d'un membre du Bureau à trois réunions successives, le Bureau peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Son remplacement provisoire doit être élu à la majorité absolue du Bureau, ce dernier doit en informer les membres sous 7 jours. Le remplacement provisoire ne concerne pas les postes de président, trésorier et vice-trésorier le cas échéant. Si le membre remplacé est encadrant coupole, il perd son droit à être encadrant coupole au profit de son remplaçant pour le temps que dure son absence.

Si cette absence se prolonge à six réunions consécutives une Assemblée Générale Extraordinaire est organisée sous un mois afin d'élire éventuellement un remplaçant.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6 : Règlement intérieur

Le Bureau et les membres de l'Association s'engagent à respecter le règlement intérieur en vigueur.

Création

La création d'un règlement intérieur doit faire suite à un vote en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, ou sous l'impulsion du Bureau de l'association. Cette tâche incombe au Bureau.

Modification

Le Bureau peut décider de modifier le règlement intérieur à tout moment. Tout membre de l'Association peut également soumettre au Bureau une demande de modification du règlement intérieur justifiée, ou une proposition de nouveau règlement en justifiant les modifications apportées.

Le Bureau dispose d'un délai de 15 jours pour décider s'il donne suite à la demande, et devra le cas échéant informer l'ensemble des membres de l'Association de tout projet de modification du règlement intérieur.

Entrée en vigueur - Suppression

L'entrée en vigueur et la suppression d'un règlement intérieur est votée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire suivant la demande ou la déclaration de modification par le Bureau.

Article 7: Charte Graphique

ALCOR possède une charte graphique. Son contenu peut être changé par un vote du bureau à la majorité qualifiée de 75%.

Article 8 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs. Elle se réunit chaque année courant janvier pour le renouvellement du Bureau, ainsi que la présentation du bilan moral et financier du Bureau sortant.

L'Assemblée Générale pourra également être réunie en session Extraordinaire toutes les fois que le Bureau le jugera nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association, ou bien à l'initiative d'un membre qui devra alors obtenir l'accord d'au moins la moitié des membres actifs.

Les Assemblées Générales seront convoquées, avec annonce de l'ordre du jour, au moins 8 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Un quorum de plus de 50 % des membres actifs et de 75 % des membres du Bureau est nécessaire pour que les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires puissent statuer. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée sous un délai maximum d'un mois. Au cours de cette seconde Assemblée Générale, le quorum des membres actifs sera abaissé à 25 % et celui du Bureau à 50 %.

Chaque vote se fait à la majorité des présents et représentés par voie de procuration plus une voix, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf si un membre au moins s'y oppose, auquel cas le vote se fera à bulletin secret.

Seul un membre actif peut recevoir des procurations pour une assemblée générale, au nombre maximum de 3.

Dans les cas où la majorité absolue des votes exprimés lors de l'élection à un poste seraient blancs, l'élection est invalidée et l'AG peut alors décider :

- 1 - de procéder à une nouvelle élection avec de potentielles nouvelles candidatures déclarées en séance suite aux discussions.
- 2 - de fermer le poste s'il ne s'agit pas du poste de président, vice-président, trésorier, secrétaire ou graphiste.
- 3 - de procéder à l'élection d'un occupant temporaire du poste concerné. Cette nouvelle élection est valide même si la majorité absolue des votes exprimés sont blancs. De plus, une AGE doit être convoquée par le reste du Bureau nouvellement élu sous un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'AG avec pour ordre du jour minimal l'élection d'un occupant permanent à ce poste selon le même schéma que décrit ici.
- 4 - de ne pas pourvoir le poste temporairement, automatiquement au bout de 3 votes invalidés par majorité de votes blancs pour ce poste donné, et ce jusqu'à la prochaine AG, à condition que les postes déjà pourvus permettent au minimum d'avoir un responsable légal pour l'association et un autre membre du Bureau. La fonction du poste non pourvu serait alors assurée collectivement par le reste des élus, qui devront convoquer une AGE dans les conditions décrites au point précédent.

Si les postes non pourvus concernent le poste de président, de second membre du bureau ou de liquidateur, et que les processus précédents n'ont pas abouti à l'élection d'une personne pour ces postes, alors on procède à une dernière élection qui ne peut être invalidée par un vote blanc majoritaire.

Après un vote blanc majoritaire, le ou les candidat(s) concernés par ce vote ne pourront pas se présenter de nouveau pour le poste concerné jusqu'à la prochaine AG.

Article 9 : Partenariats

Le Bureau de l'association pourra mettre en place des partenariats avec toute association ou organisation dans l'intérêt général des membres. Ce partenariat nécessitera une convention valable un an et qui devra être envoyée aux membres d'ALCOR. Suite à cet envoi, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être demandée sous quinze jours à l'initiative de 5 membres actifs ou de 25 % des membres actifs dans le but de faire discuter et voter la signature de la convention par les membres actifs. L'AGE devra être convoquée par le Bureau dans un délai d'un mois après la demande. En l'absence d'une telle demande le Bureau pourra alors signer ladite convention. Les principaux objectifs de ce type d'accord sont la diffusion de la connaissance, la mise en commun de ressources et la création d'événements en commun.

La convention signée pourra octroyer aux membres des associations partenaires certaines des prérogatives des membres d'ALCOR, mais en aucun cas le droit de vote aux Assemblées Générales. Elle devra préciser les éventuelles compensations financières demandées par chaque partie.

Article 10 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale convoquée selon les modalités prévues à l'article 8. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors élus avec pour charge de procéder à la liquidation des biens et actifs de l'association selon les modalités décidées par l'Assemblée Générale ; l'actif net ne pouvant être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Il en est de même pour les biens de l'association. Ces liquidateurs devront présenter un bilan de leurs actions sous deux mois à une nouvelle Assemblée Générale, qui pourra alors valider ou non cette liquidation et mandater une ou plusieurs personnes pour effectuer la déclaration de dissolution en préfecture, finalisant ainsi la dissolution.

En cas de solde positif suite à la liquidation, l'Assemblée Générale devra décider quoi en faire. Dans le cas où la dissolution se ferait dans un contexte de fusion avec une autre association, l'Assemblée Générale décidera des modalités de l'éventuelle liquidation.

Adoptés à Orsay le 29 janvier 2020.